



Règlement du fonds destiné à secourir des vieillards et des survivants se trouvant dans un état de gêne particulier

Abrogation du 21 février 2024

Le Conseil fédéral suisse,

vu le ch. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 janvier 1955
concernant le legs de feu A. Isler,

arrête:

Article unique

Le règlement du 24 octobre 1974 du fonds destiné à secourir des vieillards et des survivants se trouvant dans un état de gêne particulier¹ est abrogé au 31 mars 2024.

21 février 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

¹ FF 1974 II 1349

